

# Conditions Bancaires Générales

## Aperçu des modifications du 01.01.2026

Les articles suivants des Conditions Bancaires Générales seront adaptés le 01.01.2026.

### Article 1 - Obligation d'identification et d'information

**§8.** La Banque se réserve le droit de bloquer les comptes du client lorsqu'il existe des motifs raisonnables de douter de sa capacité Juridique et/ou qu'il se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 488/1 ou 488/2 de l'ancien code civil. En outre la Banque se réserve le droit de suspendre l'exécution d'un ordre de paiement lorsqu'il existe un doute raisonnable de la volonté du client d'effectuer cette opération.

### Article 8 - Formulation des ordres donnés à la banque

#### §1. Dispositions générales

La banque met à la disposition de ses clients différents formulaires à utiliser pour l'enregistrement des ordres qui lui sont donnés. Les clients sont tenus de les conserver avec le plus grand soin et sont responsables de toutes les conséquences éventuelles en cas de perte, de vol ou d'abus de ces formulaires.

En application d'un accord spécial, la banque peut permettre, en certaines circonstances, la réception des ordres des clients sur un support informatique. Ensuite, la banque exécute ces ordres sous la responsabilité du donneur d'ordre qui a créé le support informatique.

Tous les ordres qui n'ont pas été donnés par le biais des formulaires prévus à cet effet ou via les canaux électroniques contractuels prévus à cet effet, tous les ordres qui sont incomplets, qui peuvent porter à confusion, qui sont imprécis, qui font douter ou qui ne fournissent aucune sûreté quant à leur authenticité, tels que les ordres qui n'ont pas été signés par le client en présence d'un représentant de la banque, peuvent être rejetés par la banque, et soit, ils ne seront pas exécutés, soit leur exécution sera suspendue sans que la banque puisse être tenue pour responsable de la non-exécution ou du retard dans l'exécution.

La banque peut également décider de refuser l'exécution d'opérations pour des raisons légitimes, par exemple lorsqu'elle soupçonne que la personne qui transmet les ordres n'y est pas habilitée, pour des raisons de sécurité, lorsque les documents ou l'information demandés ne sont pas délivrés, pour répondre à ses obligations légales ou déontologiques ou lorsque l'opération est liée à des activités illégales.

L'exécution de l'ordre peut être soumise à la production préalable d'une confirmation écrite de cet ordre ou une confirmation de l'ordre via les canaux électroniques spécialement prévus contractuellement et pourvue d'une signature électronique qui satisfait aux exigences posées par l'article 8.1., 3° du nouveau Code civil.

Si la banque procérait malgré tout à l'exécution de cet ordre, l'exécution est alors opposable au client et l'exécution se déroulera sous la seule responsabilité du client qui sera responsable de toutes les éventuelles conséquences dommageables du caractère incomplet ou non clair de l'ordre donné. La banque ne pourra jamais être tenue pour responsable des éventuels erreurs, fautes, ou retards qui en découlent et ce, sauf faute lourde de la banque lors de l'exécution de l'ordre.

L'exécution des ordres est essentiellement basée sur le numéro de compte (IBAN).

Lorsque le client recourt à des communications structurées ou non pour ses virements ou autres opérations, il est seul responsable des éventuelles conséquences dommageables. La banque n'est pas tenue de contrôler ces communications de quelque manière que ce soit.

#### §2. Identification

Tous les ordres doivent, en principe, être donnés par écrit ou via les canaux électroniques prévus contractuellement à cet effet et pourvus d'une signature électronique qui satisfait aux exigences posées par l'article 8.1., 3° du nouveau Code Civil.

Sans préjudice de l'utilisation d'applications de banque à distance régies par des règlements spécifiques (Règlement Online & Mobile Banking...), la banque peut également proposer au client de signer ses transactions au moyen d'un système d'identification et de signature électronique mis à sa disposition lors de rendez-vous en présence d'un préposé de la banque.

Lorsque cette possibilité est offerte au client, il peut signer les transactions soit au moyen d'une carte de débit, émise par la banque et compatible avec le système proposé, soit au moyen de sa carte d'identité électronique.

Pour s'identifier et signer les transactions, le client insérera sa carte de débit ou sa carte d'identité électronique dans le lecteur qui lui sera présenté et composera le code secret personnel lié à la carte en question. Lorsque le client utilise sa carte de débit et le code PIN lié comme moyen d'identification et de signature, il veillera à toujours respecter strictement toutes les dispositions relatives à la sécurisation de la carte de débit et du code PIN prévues dans le règlement spécifique de la carte de débit utilisée.

Le client accepte que l'utilisation combinée du lecteur de cartes, de la carte de débit et du code lié à la carte de débit constitue une preuve suffisante de son identification pour autant que ce code soit validé par le système informatique de la banque comme émanant du client concerné. Le client accepte en outre que les procédés d'identification électronique et de signature décrits ci-dessus remplacent sa signature manuscrite et constituent sa signature électronique au sens de la loi et qu'ils permettent d'assurer l'intégrité des données et l'identification correcte du signataire. Cette signature équivaut par conséquent à une signature manuscrite qui serait apposée par le client sur un bordereau de transaction ou sur tout autre document imprimé et elle constitue la preuve de l'accord sans réserve du client sur la transaction effectuée et sur l'ensemble de ses modalités d'exécution.

Lorsque le client choisit de signer une transaction de manière électronique, il fournit à la banque une adresse de courrier électronique (e-mail) vers laquelle la banque peut lui adresser le bordereau de l'opération et, le cas échéant, les extraits de compte. La communication d'une telle adresse à la banque établit à suffisance le fait que le client dispose d'un accès régulier à internet.

En choisissant de signer électroniquement, le client accepte expressément de recevoir l'ensemble des informations (pré) contractuelles par le biais du site web de la banque lorsque la législation applicable à la transaction effectuée autorise ce mode de communication. La banque s'engage à ce que l'information disponible sur le site soit complète, à jour et qu'elle demeure accessible pendant le laps de temps qui est raisonnablement nécessaire au client pour l'examiner.

L'ensemble de ce processus de signature est intégralement et valablement traçable par le biais des logs informatiques de la banque. Ceux-ci formalisent l'enregistrement de la trace informatique générée par chaque étape franchie par le client ainsi que le détail lié. Toute reproduction du contenu de ces logs sur tout support quelconque est réputée conforme à l'original et est opposable, comme moyen de preuve, au client qui contesterait avoir validé les différentes étapes de la transaction effectuée.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice au droit du client d'apporter la preuve contraire conformément aux dispositions des présentes Conditions Bancaires Générales, en particulier les dispositions en matière de plainte et de prescription.

La banque pourra ajouter dans le futur d'autres moyens d'identification et de signature électroniques qui seront soumis mutatis mutandis (vu le fait que la description technique donnée ci-dessus n'est pertinente que pour la signature au moyen d'une carte) aux principes mentionnés ci-dessus.

Sous réserve des restrictions reprises à l'article 38 §1.1, en matière d'ordre de virement, la banque peut accepter des ordres, sans néanmoins y être obligée, qui sont donnés par téléphone, ou via des canaux électroniques mais sans signature électronique. Si la banque décide d'exécuter l'ordre ainsi donné, seul le client en sera responsable, sauf faute lourde de la banque et celle-ci peut toujours faire dépendre l'exécution réelle de l'ordre de la production préalable d'une confirmation écrite de l'ordre par le client ou par une confirmation de l'ordre via les canaux électroniques prévus contractuellement et pourvue d'une signature électronique qui satisfait aux exigences posées l'article 8.1., 3<sup>e</sup> du nouveau Code civil.

## Article 9 - Exécution des ordres donnés à la banque

### §1. Dispositions générales

La banque exécute les ordres du client, en ce compris le retrait d'espèces, conformément à ses instructions. Toutefois, la banque peut suspendre ou refuser l'exécution des ordres, notamment si elle a des raisons de soupçonner une fraude ou un abus de confiance ou de faiblesse à l'égard du client. La responsabilité de la banque ne pourra en aucune hypothèse être mise en cause en raison du refus d'exécuter un ordre ou de le suspendre, même si - in fine - le motif ayant justifié le refus ou la suspension s'avère être erroné. La banque peut également suspendre ou refuser l'exécution des ordres en cas de probabilité d'un lien quelconque à de l'évasion fiscale ou à des activités illégales, dont le blanchiment, ou, en cas de doute sur l'authenticité de l'ordre ou lorsque la Banque en serait empêchée en raison d'une disposition légale ou réglementaire. La banque peut encore suspendre ou refuser l'exécution des ordres si ceux-ci se révèlent être inexécutables, contradictoires, trop compliqués ou trop coûteux. A défaut d'instructions précises sur le mode d'exécution, la banque déterminera le mode d'exécution des ordres qui lui sont donnés.

En cas de désaccord entre deux ou plusieurs titulaires, représentants légaux ou mandataires, la banque peut (sans en être obligée) refuser par précaution d'exécuter certaines opérations et/ou procéder au blocage des comptes concernés, et ce tant que le désaccord subsiste.

Elle a le droit, chaque fois qu'elle l'estime utile ou nécessaire, de faire appel à des tiers pour l'exécution des ordres qu'elle a reçus. Toute somme créditee sur un compte peut être utilisée par la banque de quelque manière que ce soit pour l'exécution des ordres donnés par le client, sans distinction de priorité entre eux.

Toute inscription en compte d'une opération dont l'issue n'est pas connue au moment de l'inscription se fait, sauf convention contraire, 'sous réserve de bonne fin', même si cette clause n'est pas explicitement mentionnée. Lorsque la condition en matière de réserve de l'opération n'est pas remplie, la banque annule l'opération d'office et sans avis préalable sur le compte.

Lorsque la banque reçoit ou délivre, pour compte d'un client, des documents quelconques, elle les vérifie soigneusement sans toutefois assumer aucune responsabilité quant à leur authenticité, validité, traduction ou interprétation. A moins d'y être légalement obligée, la banque n'est pas tenue de faire parvenir aux clients la preuve de l'exécution des ordres qui lui ont été donnés.

Pour l'exécution des ordres, la banque doit uniquement comparer la signature apposée sur l'ordre au spécimen déposé. Sauf en cas de dol ou de faute grave de la banque, de ses préposés ou mandataires, les opérations exécutées sur la base de signatures falsifiées, ou d'autres éléments de l'ordre qui sont faux ou falsifiés, sont opposables au client, éventuellement en dérogation aux principes du droit commun.

## Article 12 - Garanties au profit de la banque

### §4. Exception d'inexécution

Aussi longtemps que le client reste redevable d'une quelconque somme découlant de sa relation avec la banque (notamment en raison de frais ou taxes), la banque peut refuser au client de restituer les sommes d'argent, les instruments financiers, les biens, les valeurs et les effets de commerce qu'elle détient pour son compte, y compris dans les hypothèses visées à l'article 18.

Toute restitution éventuelle s'effectue sans porter atteinte aux droits de la Banque relatifs aux sommes restant dues par le client.

## Article 17 - Responsabilité de la banque et de ses auxiliaires

### §2. Responsabilité lors d'opérations de paiement

#### §2.1. Ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique

Un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique (voir article 38 §1.2) est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par l'identifiant unique. La banque vérifie néanmoins, pour autant que cela soit possible techniquement et sans intervention manuelle, si l'identifiant unique est cohérent.

Si l'identifiant unique fourni par le client est inexact, la banque n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement au titre des §2.2 à §2.4 inclus, pour autant qu'elle a effectué le contrôle visé à l'alinéa précédent et ce, même si le client a fourni des informations complémentaires. Toutefois, la banque du payeur s'efforce, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. La banque peut imputer des frais de recouvrement au client.

Au cas où il n'est pas possible de récupérer les fonds, la banque fournit au payeur, sur demande écrite, toutes les informations dont il dispose et qui présentent un intérêt pour le payeur, afin que celui-ci puisse introduire un recours devant une juridiction pour récupérer les fonds.

Lorsque la loi l'impose, la banque propose au payeur, avant l'autorisation d'un virement, un service de vérification du nom du bénéficiaire conformément à l'article 38, §1.2, consistant à vérifier

la cohérence entre l'identifiant unique communiqué et le nom ou identifiant du bénéficiaire. Cette vérification est effectuée dans les conditions et limites prévues par la réglementation applicable, sans créer d'obligation supplémentaire à charge de la banque au-delà de celles prévues par la réglementation.

## Article 22 - Plaintes

**§5.** Le client peut formuler ses plaintes auprès de l'agence ou auprès du Service Plaintes de la banque, Rue Montoyer 14, à 1000 Bruxelles, et ce, par courrier, via Online & Mobile Banking, via le formulaire électronique sur le site Internet de la banque ([www.nagelmackers.be/fr/procedure-de-plainte](http://www.nagelmackers.be/fr/procedure-de-plainte)) ou par e-mail (plaintes@nagelmackers.be).

Dans l'hypothèse où le client ne serait pas satisfait de la réponse de l'agence, le client peut encore s'adresser au Service Plaintes de la banque via les canaux mentionnés ci-dessus.

Si le Service Plaintes de la banque ne peut répondre définitivement dans les 5 jours ouvrables bancaires après réception de sa plainte, la banque envoie un accusé de réception au client. Dans les 30 jours, la banque donne sa réponse définitive au client ou une explication de la raison pour laquelle ce n'est pas possible avec une confirmation du délai de réponse attendu. En tout cas, la banque enverra une réponse définitive au client dans un délai raisonnable en tenant compte de la complexité de la plainte.

Le client accepte que la banque réponde à sa plainte sur papier ou sur tout autre support durable similaire (par exemple par e-mail). La banque ne compte aucun frais pour le traitement d'une plainte.

Une plainte relative à une fraude (au paiement) ne pourra être traitée que si le client transmet une copie de la plainte déposée à la police ou auprès d'une autre instance judiciaire compétente.

Le client qui agit en tant que personne physique pour ses intérêts privés, à l'exclusion de son activité professionnelle, et qui n'a pas obtenu une réponse satisfaisante à sa plainte portant sur des services bancaires et de paiement de la part du Service Plaintes de la banque, peut introduire gratuitement une plainte auprès du Service de médiation des services financiers (Ombudsfin), sans préjudice de son droit d'entamer une procédure judiciaire : Ombudsfin, North Gate II, Boulevard du Roi Albert II 8 bte 2, 1000 Bruxelles. Pour introduire une plainte et en assurer une prise en charge plus rapide, veuillez utiliser le formulaire disponible sur le site web : <https://www.ombudsfin.be/fr/introduire-une-plainte>. E-mail (uniquement si vous rencontrez un problème avec le formulaire web) : [ombudsman@ombudsfin.be](mailto:ombudsman@ombudsfin.be). Le client qui agit en tant qu'indépendant ou en tant qu'entreprise peut également faire appel au Service de médiation des services financiers, mais dans ce cas, uniquement pour une plainte relative à un crédit.

Si votre plainte concerne des produits d'assurance, l'Ombudsman des assurances est l'organe qualifié dans le cadre de vos plaintes concernant les assurances, tant privées que professionnelles. N'oubliez pas de mentionner le numéro de plainte attribué par le service Plaintes de Nagelmackers à chacun de vos contacts. Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, Téléphone : +32 2 547 58 71, [info@ombudsman-insurance.be](mailto:info@ombudsman-insurance.be) (voir également [www.ombudsman-insurance.be](http://www.ombudsman-insurance.be)).

Seule une plainte adressée au Service Plaintes de la banque, et dont la réponse n'a pas satisfait le client, sera considérée comme recevable par l'Ombudsfin.

S'il s'agit d'une plainte concernant les services fournis en tant qu'intermédiaire d'assurance, le client peut s'adresser au Service de médiation pour les assurances : le Médiateur des assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, téléphone 02 547 58 71, [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as) (voir également [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as)).

Les clients peuvent également adresser leurs plaintes à la Direction générale du Contrôle et de la Médiation du Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, Contact Center, rue du Progrès 50, 1210 Bruxelles, téléphone 0800 12 033, [info.eco@economie.fgov.be](mailto:info.eco@economie.fgov.be). Les formulaires et les informations sont disponibles sur [www.mineco.fgov.be](http://www.mineco.fgov.be).

Les clients peuvent également adresser leurs plaintes à la Direction générale de l'Inspection économique du Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, WTC III, Boulevard Simon Bolivar 50, 1210 Bruxelles, téléphone 0800 12 033, [info.eco@economie.fgov.be](mailto:info.eco@economie.fgov.be). Les formulaires et informations sont disponibles sur <http://economie.fgov.be/> et <https://meldpunt.belgie.be/meldpunt/fr>.

Des questions ou plaintes relatives à des publicités de la banque peuvent également être adressées au Jury d'Ethique Publicitaire (JEP), rue Bara 175, 1070 Bruxelles, téléphone 02 502 70 70, [info@jep.be](mailto:info@jep.be) (voir aussi [www.jep.be](http://www.jep.be)).

## Article 38 - Virements

### §1. Ordre de virement

#### §1.1. Généralités

Lors de la transmission d'un ordre de virement, le client-paiement doit communiquer à la banque le numéro de compte du bénéficiaire et le code d'identification de la banque de ce dernier. Ensemble, ces deux données constituent l'identifiant unique (voir également article 8). Sans cet identifiant unique, la banque ne peut pas exécuter l'ordre de virement. Le nom du bénéficiaire doit également être mentionné sur l'ordre de virement, afin que la banque soit en mesure, le cas échéant, d'effectuer des contrôles dans le cadre entre autres de la réglementation anti-blanchiment, de la réglementation en matière d'embargo et de la politique interne de compliance de la banque, sans que cette donnée soit constitutive de l'identifiant unique.

La banque exécutera les ordres de virements suivant les modes de transmissions supportés par elle, ce qui comprend, entre autres, les applications de banque à distance et les ordres de virement signés par le client au sein d'un point de vente en présence d'un préposé de la banque.

La banque n'accepte pas d'ordre de virement transmis par fax, téléphone ou support papier.

Cette restriction ne s'applique pas aux virements entre différents comptes d'un même titulaire au sein de la banque Nagelmackers. Le client décharge la banque de toute responsabilité en ce qui concerne l'authenticité, la validité et l'interprétation de l'ordre donné, sauf en cas de dol ou de faute lourde de la banque, de ses préposés ou mandataires.

La banque a le droit, mais non le devoir, d'exécuter immédiatement les ordres de virement dont la date de signature fait défaut ou est située dans le futur. Le client qui souhaite qu'un virement soit exécuté à une date ultérieure doit utiliser les systèmes spécifiques prévus à cet effet (ordres de paiement permanents, virement avec date mémo...) auxquels les dispositions du présent article s'appliquent également mutatis mutandis.

## §1.2. Service assurant la vérification du nom du bénéficiaire

La banque fournit, sans frais supplémentaires et conformément aux dispositions légales applicables pour l'ensemble des virements SEPA (zone SEPA telle que définie par l'European Payments Council), le service assurant la vérification du nom du bénéficiaire consistant à confronter l'IBAN visé par l'ordre avec le nom du bénéficiaire fourni par le payeur. La banque effectue ce service immédiatement après que le client a fourni les informations pertinentes relatives au bénéficiaire, et avant que le client ne soit invité à autoriser le virement concerné.

Pour l'application du présent article, le nom du bénéficiaire s'entend :

- dans le cas d'une personne physique, du nom et du prénom ;
- dans le cas d'une personne morale, de la dénomination légale ou du nom commercial.

Le service de vérification ne garantit pas la détection d'usurpations de nom, la Banque n'étant pas tenue à une obligation de résultat à cet égard.

Retour d'information : La banque communique au client le résultat de la vérification :

1. Concordance : l'identifiant unique et le nom du bénéficiaire concordent ;
2. Absence de concordance : ces données ne concordent pas ou, lorsque le compte de paiement indiqué est détenu par plusieurs bénéficiaires, le bénéficiaire indiqué par le client ne fait pas partie des titulaires du compte ;
3. Concordance proche : le nom du bénéficiaire est presque équivalent à celui associé à l'identifiant unique. Dans ce cas, la banque communique au client le nom exact transmis par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

En l'absence de concordance ou en cas de concordance proche, la banque avertit le client que l'autorisation du virement pourrait entraîner le transfert des fonds vers un compte qui n'est pas détenu par le bénéficiaire indiqué.

Le client reste libre de tenir compte ou non des informations communiquées par la banque, le cas échéant sous son entière responsabilité

Pour autant que la banque ait correctement exécuté le service de vérification décrit ci-dessus :

- la banque n'est pas responsable de l'exécution d'un virement SEPA, instantané ou non, vers un bénéficiaire non voulu, dès lors que l'identifiant unique fourni par le client était inexact ;
- le client ne peut prétendre à aucun remboursement à ce titre et assume toutes les conséquences résultant du fait de ne pas avoir tenu compte des informations communiquées par la banque.

## §14. Virements instantanés

La Banque offre la possibilité à ses clients d'effectuer ou de recevoir des virements instantanés.

Les virements instantanés sont des virements présentant les caractéristiques suivantes :

- virement pouvant être effectué 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- le compte du donneur d'ordre du virement et celui du bénéficiaire du virement sont détenus dans un des pays de la zone SEPA ;
- le montant du transfert est libellé en euros.

Par dérogation aux §9 et §10 (ok), immédiatement après le moment de réception d'un ordre de paiement pour un virement instantané,

la Banque vérifie si toutes les conditions nécessaires au traitement de l'opération sont remplies et si les fonds sont disponibles, débite le compte du client payeur de ce montant, et envoie immédiatement l'opération de paiement du prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

Par dérogation au §8, la Banque, qu'il s'agisse d'un jour ouvrable bancaire ou non, met, dans un délai de maximum 10 secondes, à compter du moment de la réception d'un ordre de paiement par le prestataire de services de paiement du payeur, le montant de l'opération de paiement à disposition sur le compte du client-bénéficiaire et en confirme son exécution au prestataire de services de paiement du payeur.

Lorsque la Banque n'a pas reçu de message du prestataire de services de paiement du bénéficiaire confirmant que les fonds ont été mis à disposition sur le compte du bénéficiaire dans un délai de dix (10) secondes à compter du moment de la réception, la Banque rétablit immédiatement le compte du client-payeur dans l'état dans lequel il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu.

Ce service peut néanmoins être suspendu si nécessaire, pour cause de maintenance, pour des raisons réglementaires ou enfin en cas de force majeure.

## Article 54 - Dispositions générales

### §2. L'ouverture d'un compte-titres est soumise aux formalités précisées à l'article 1 des présentes Conditions Bancaires Générales.

La Banque se réserve le droit de clôturer, sans avertissement préalable au client, tout compte-titre ne contenant pas (plus) d'instruments financiers pendant plus de 30 jours consécutifs.

La clôture du dernier compte-titres d'un portefeuille placements entraîne la clôture définitive de ce portefeuille. Dans ce cas, le compte Invest lié à ce portefeuille est également automatiquement clôturé après transfert de tout solde créditeur éventuel vers un autre compte de paiement détenu par le client auprès de la banque

Si le client ne dispose pas de compte de paiement auprès de la banque, la clôture du portefeuille entraînera la clôture définitive de la relation contractuelle conformément à l'article 18 §1 al 2 des présentes Conditions Bancaires Générals.

Le retrait par le client d'instruments financiers en dépôt peut s'opérer en remettant à la banque un ordre de virement des instruments financiers vers un autre compte-titres désigné par le client auprès de la banque ou d'un autre établissement financier.

Les comptes-titres peuvent être ouverts soit en pleine propriété, soit en usufruit et en nue-propriété.

Lorsqu'un compte-titres est scindé en nue-propriété et en usufruit, tous les intérêts et dividendes (qui n'affectent pas le capital) seront directement versés sur un compte de liquidités, de devises ou de titres au nom des usufruitiers, pendant toute la durée de l'usufruit. Les usufruitiers peuvent en disposer immédiatement, sans l'intervention des nus-propriétaires.

Au moment où elle procède à l'inscription des instruments financiers dans le compte-titres du client, la banque délivre au client un bordereau reprenant l'identification de ces instruments financiers.

La banque peut refuser le dépôt d'instruments financiers s'il n'est pas satisfait aux conditions de l'article 1, lorsqu'ils ne sont pas réguliers dans leur forme, lorsqu'ils ont une origine illicite ou pour d'autres raisons fondées.

Peuvent être déposés sur un compte-titres, tous les instruments financiers de forme régulière émis par des émetteurs belges ou étrangers. Le client est responsable des instruments financiers qui lui ont été délivrés.

Tous les instruments financiers qui sont conservés pour le compte du client peuvent être placés par la banque auprès d'un banquier correspondant ou d'une centrale de dépôts.

Sauf convention contraire, tous les instruments financiers inscrits/déposés sur un compte-titres sont, pour autant que leurs caractéristiques le permettent, soumis au régime de fongibilité. Les instruments financiers sont donc remplaçables. La banque n'est donc tenue qu'à la restitution d'instruments financiers de même nature sans être obligée de restituer des instruments financiers identiques.

La banque n'utilisera pas, ni pour son propre compte ni pour celui d'autres clients ou personnes, les instruments financiers du client que ce soit dans le cadre de transactions de financement de titres (par ex. des repos) ou de quelque autre matière.